



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS N° 1

DU

12 février 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N° 2015-1076 du 13 octobre 2015 Portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés – PASA- de l'EHPAD du CH de Saint-Galmier

Arrêté N° 2015-1077 du 4 septembre 2015 Portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés – PASA- de l'EHPAD du CH de Boën sur Lignon et modifiant l'adresse de l'EHPAD et du SSIAD rattachés au CH de Boën

Arrêté N° 2015-1078 du 12 octobre 2015 Portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés – PASA- au sein de l'EHPAD du CH du Forez – site de Montbrison – et d'une unité d'hébergement renforcée au sein de l'EHPAD du CH du Forez – site de Feurs -

Arrêté N° 2015-1079 du 4 septembre 2015 Modifiant la dénomination de l'entité juridique de l'EHPAD "Saint Sulpice" à VILLEREST.

Arrêté N° 2015-3145 du 12 octobre 2015 portant fermeture de 15 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées dépendante EHPAD « hôpital de Fourvière », Lyon 5ème

Arrêté N° 2015-4173 du 8 décembre 2015 modification d'autorisation de l'EHPAD « les vergers de Génissieux » : nouvelle dénomination sociale de l'EHPAD « les opalines Génissieux » et changement du gestionnaire « SAS les Opalines Génissieux »

Arrêté N° 2016-0025 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose

Arrêté N° 2016-0186 du 25 janvier 2016 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais

Arrêté N° 2016-0246 du 11 février 2016 Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2016-0250 du 8 février 2016 Portant autorisation d'exercer la propharmacie (commune de LUS LA CROIX HAUTE)

Décision tarifaire N° 2016-0284 du 3 février 2016 annule et remplace la décision n° 2015-1941 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 -ITEP château de Varey

Arrêté N° 2016-0391 du 10 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

Arrêté N° 2016-0411 du 11 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Loire**

Arrêté ARS n°2015 - 1076

Arrêté départemental n° 2015 - 07

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – de l'EHPAD du CH de Saint Galmier.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 18 avril 2011 en réponse à l'appel à candidatures pour l'année 2011 ;

Vu la visite de labellisation du 22 septembre 2011 ;

Vu la décision de labellisation du 15 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Conseil général de la Loire à l'issue de la visite de fonctionnement du 2 mars 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint des solidarités du département de la Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du CH de SAINT GALMIER est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La création de ce pôle spécialisé à l'EHPAD du CH de Saint Galmier sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

Entité juridique : CH Maurice André
Adresse : Route de Cuzieu 42330 SAINT GALMIER
N° FINESS EJ : 42 078 071 0
Statut : 13 Hôpital public communal d'hospitalisation

Etablissement : EHPAD CH SAINT GALMIER
Adresse : Route de Cuzieu 42330 SAINT GALMIER
N° FINESS ET : 42 078 687 3
Catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	206		206	02/03/2015
2	961	21	436*				

- Un PASA 14 places sans modification de capacité

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2015

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
La directrice Adjointe du Handicap et Adjointe du
Grand Age
Marie Hélène LECENNE

Pour Le Président du conseil départemental de la Loire,
La vice présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le président du conseil départemental de la Loire**

Arrêté ARS n°2015-1077

Arrêté départemental n° 2015 - 06

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA - de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Boën sur Lignon et modifiant l'adresse de l'EHPAD et du SSIAD rattachés au centre hospitalier de Boën.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 12 avril 2011 en réponse à l'appel à candidatures pour l'année 2011, pour la création d'un PASA ;

Vu la visite de labellisation du 08 septembre 2011 ;

Vu la décision de labellisation du 15 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS Rhône-Alpes et du Conseil général de la Loire à l'issue de la visite de fonctionnement du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'avis favorable pour l'installation des lits de l'EHPAD à la nouvelle adresse, émis lors de la visite de conformité du 8 décembre 2014 ;

Sur proposition du délégué départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint des solidarités, du département de la Loire ;

ARRESENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Boën sur Lignon est autorisée sans extension, dans le cadre de la capacité totale autorisée de 140 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : La nouvelle adresse de l'EHPAD et du SSIAD rattachés au Centre Hospitalier de Boën sur Lignon est : Zone de Champbayard à BOËN SUR LIGNON (42130).

.../...

Article 3 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La création de ce pôle spécialisé au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Boën sur Lignon sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés et changement de l'adresse de l'EHPAD et du SSIAD						
Entité juridique :	CH de Boën						
Adresse :	Zone d'activité de Champbayard 42130 BOEN SUR LIGNON						
N° FINESS EJ :	42 078 179 1						
Statut :	13 Etablissement public communal d'hospitalisation						
Etablissement :	EHPAD Hôpital local de Boën						
Adresse :	Zone d'activité de Champbayad						
N° FINESS ET :	42 078 744 2						
Catégorie :	500 Maison de retraite						
Observation :	Changement d'adresse						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	140	2005-1782	140	8/12/2014
2	961	21	436				
Observation : création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité globale sur triplet 2							
Etablissement :	SSIAD de Boën						
Adresse :	Zone d'activité de Champbayad						
N° FINESS ET :	42 078 898 6						
Catégorie :	354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)						
Observation :	Changement d'adresse						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
3	358	16	700	59	2012-1239	59	21/05/2012

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et/ou devant le Président du Conseil général de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le délégué départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ainsi que le directeur général adjoint des solidarités, du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 4 Septembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

Pour Le Président du conseil départemental de la Loire,
La vice présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le président du conseil départemental de la Loire**

Arrêté ARS n°2015-1078

Arrêté départemental n° 2015 - 11

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez - Site de MONTBRISON et d'une Unité d'Hébergement Renforcée au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez - Site de FEURS.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2012-5815, Conseil général de la Loire n° 2012-38 du 26 décembre 2012 autorisant la fusion des EHPAD des centres hospitaliers de Feurs et Montbrison en un seul établissement dénommé « EHPAD du Centre Hospitalier du Forez » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-0212, Conseil général de la Loire n° 2015-03 modifiant l'arrêté ARS n° 2012-5815 et Conseil général de la Loire n° 2012-38 du 26 décembre 2012 autorisant la fusion des EHPAD des centres hospitaliers de Feurs et Montbrison en un seul établissement dénommé "EHPAD du Centre Hospitalier du Forez" ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 9 septembre 2010 en réponse à l'appel à candidatures pour l'année 2010, pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du site de Montbrison ;

.../...

Vu la visite de labellisation du PASA du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la décision de labellisation du PASA du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Conseil Général de la Loire à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le dossier déposé par l'établissement en réponse à l'appel à candidatures pour l'année 2011, pour la création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du site de Feurs ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Conseil Général de la Loire à l'issue de la visite de fonctionnement de l'UHR en date du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition du délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint des solidarités, du département de la Loire ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez - Site de Montbrison – et d'une Unité d'Hébergement renforcée (UHR) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez –Site de Feurs - est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La création de ce pôle spécialisé à l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez – site de Montbrison - et la création de l'UHR au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez – site de Feurs - seront enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Intégration d'un PASA (site de Montbrison) et d'une UHR (site de Feurs)

Entité juridique : Centre Hospitalier du Forez
 Adresse : 22, rue du faubourg de la Croix – BP 219 - 42600 MONTBRISON
 N° FINESS EJ : 42 001 383 1
 Statut : Etablissement public d'hospitalisation

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier du Forez – *site de Montbrison*
 Adresse : 22, rue du faubourg de la Croix – BP 219 – 42600 MONTBRISON
 N° FINESS ET : 42 078 486 0
 Type ET : Principal
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	209	2015-212	209
2	961	21	436			

Observation : Triplet 2, création d'un PASA de 14 places, sans modification de la capacité de 209 lits de l'EHPAD

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier du Forez – *site de Feurs*
 Adresse : 26, rue Camille PARIAT – 42 210 FEURS
 N° FINESS ET : 42 078 528 9
 Type ET : Secondaire
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	116*	2015-212	116
2	962	11	436	14*	2015-1078	14
3	924	21	436	10	2015-212	10
4	657	11	711	2	2015-212	2

*Sur triplet 2, identification d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 lits ; l'EHPAD (triplets 1 et 2) a une capacité totale de 130 lits d'hébergement complet incluant l'UHR

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes et devant le Président du conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2015

Pour la Directrice Générale de l'ARS
 Par délégation,
 La directrice du Handicap et du Grand Age
 Marie Hélène LECENNE

Pour Le Président du conseil départemental de la Loire,
 La vice présidente déléguée de l'exécutif
 Annick BRUNEL

Arrêté ARS n°2015 - 1079

Arrêté départemental n° 2015 - 08

Modifiant la dénomination de l'entité juridique de l'EHPAD "Saint Sulpice" à VILLEREST.

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du conseil départemental de la Loire.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ARS N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le schéma départemental de la Loire 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint préfet/ département 2008-14 du 5 août 2008 autorisant la création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "Saint Sulpice" à VILLEREST;

VU le procès verbal du conseil d'administration du 27 octobre 2014 de l'association « Partage Solidarité Accueil » acceptant la fusion absorption par l'association « Chemins d'Espérance » ;

VU le procès verbal du conseil d'administration du 27 octobre 2014 de l'association « Espérance et Accueil » acceptant la fusion absorption par l'association « Chemins d'Espérance » ;

VU le traité de fusion-absorption entre "Partage Solidarité Accueil" et "Chemins d'Espérance" en date du 30 décembre 2014 ;

VU le traité de fusion-absorption entre "Espérance et accueil" et "Chemins d'Espérance" en date du 30 décembre 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association "Chemins d'Espérance" émanant de la préfecture de police de Paris en date du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier produit par l'association "Chemins d'Espérance" permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'EHPAD concerné tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale, du département de la Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Association "Partage Solidarité Accueil" pour la gestion des 74 lits d'hébergement de l'EHPAD "Saint Sulpice" à Villerest est transférée au 1^{er} janvier 2015 à l'Association « Chemins d'Espérance ».

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD Saint Sulpice							
Ancienne entité juridique :	Partage Solidarité Accueil						
Adresse :	729 Route de Saint Sulpice 42300 VILLEREST						
N° FINESS EJ :	42 000 151 3						
Statut :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Nouvelle Entité juridique :	Chemins d'Espérance						
Adresse :	57 Rue Violet 75015 PARIS						
N° FINESS EJ :	42 000 151 3						
Statut :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Etablissement :	EHPAD "Saint Sulpice"						
Adresse :	729 Route de Saint Sulpice 42300 VILLEREST						
N° FINESS ET :	42 078 671 7						
Catégorie :	500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	70	2008-14	70	31 mars 2011
2	657	11	711	4	2008-14	4	31 mars 2011

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur Général des services du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire..

Fait à Lyon, le 4 Septembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
La directrice du Handicap et du Grand Age
Marie Hélène LECENNE

Pour Le Président du conseil départemental de la Loire,
La vice présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N° 2015-3145

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/10/031

Fermeture de 15 lits d'hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Hôpital de Fourvière » à Lyon 5^{ème}.

Centre Hospitalier de Fourvière – 8 rue Roger Radisson – LYON 5^{ème}

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 91-040 en date du 29 janvier 1991 autorisant la création de l'établissement « Hôpital de Fourvière », pour une capacité de 96 lits (dont 40 lits de services de soins de suite et de réadaptation –SSR, 56 lits de médecine), ainsi que 128 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté départemental n° 92-523 en date du 9 novembre 1992 autorisant l'établissement « Hôpital de Fourvière » à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places ;

VU l'extension de 40 lits de SSR aux termes de la délibération n° 2004-197 de la Commission exécutive de l'établissement, en date du 13 octobre 2004 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARH Rhône-Alpes et de la Préfecture du Rhône n° 07-69-296 et 2007-904 en date du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'« Hôpital de Fourvière » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, et autorisant la création de l'établissement EHPAD portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 28 lits d'EHPAD ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-0463 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/05/006 en date du 20 mai 2015 autorisant la transformation de 13 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en 13 lits d'hébergement temporaire portant la capacité totale à 100 lits d'USLD et 28 lits d'EHPAD -dont 13 lits d'hébergement temporaire et 15 lits d'hébergement permanent ;

.../...

VU la convention tripartite relative à l'EHPAD signée le 31 juillet 2009 entre le Directeur de l'« Hôpital de Fourvière » à Lyon 5^{ème}, Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et Monsieur le Président du Conseil général du Rhône ;

VU la demande de l'établissement de fermeture des 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD en date du 5 octobre 2015 ;

Considérant l'offre, et la couverture des besoins en termes d'hébergement permanent assurée sur le secteur ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation est accordée à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Hôpital de Fourvière », sis 8 rue Roger Radisson 69322 Lyon Cedex 05, pour une réduction de la capacité de l'EHPAD par fermeture de 15 places d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement pour les 13 lits d'hébergement temporaire restants est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque sans commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La fermeture des 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Fermeture de 15 lits d'hébergement permanent d'EHPAD							
Entité juridique :				Hôpital de Fourvière			
Adresse :				8 rue Roger Radisson – 69322 Lyon Cedex 05			
N° FINESS EJ :				69 078 043 2			
Statut :				60 – Association loi 1901			
N° SIREN (Insee) :				379 836 695			
Établissement :				EHPAD Hôpital de Fourvière			
Adresse :				8 rue Roger Radisson – 69322 Lyon Cedex 05			
Téléphone / Fax :				Tél : / Fax : 04 72 57 30 00 / 04 72 57 31 31			
E-mail :				contact@hopital-fourviere.fr			
N° FINESS ET :				69 002 733 9			
Catégorie :				500 EHPAD			
Mode de tarif :				21 Autorité mixte EHPAD tripartite DC partielle			
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	13	20/05/2015	13	26/09/2013
2	924	11	711	0	Le présent arrêté	/	/
Observations : 15 lits fermés sur triplet 2 (installation non effective)							

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2015
En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté 2015 -4173

Arrêté 15 _ DS _0264

Modification d'autorisation de l'EHPAD "Les Vergers de Génissieux" : nouvelle dénomination sociale de l'EHPAD « Les Opalines Génissieux » et changement du gestionnaire "SAS Les Opalines Génissieux"

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n° 09-6008/n° 09_DS_0919 du 30 décembre 2009 accordant l'autorisation à la SARL Imbert Gestion Holding (IGH) sise 55, chemin Saint Guilhem à CHATEAUNEUF DE GADAGNE pour le compte de la SA « Les Vergers de Génissieux » à Génissieux, de créer l'EHPAD « Les Vergers de Génissieux » à Génissieux à savoir 72 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour, la 2^{ème} place d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit ne pouvant être autorisées faute de financement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Rhône-Alpes 2011-1024/Département de la Drôme n° 11_DS_0203 du 8 avril 2011 portant autorisation de création de 3 places (1 place d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit) à l'EHPAD « Les Vergers de Génissieux » à Génissieux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Rhône-Alpes 2013-0797/Conseil général n° 13_DS_0175 du 4 avril 2013 actant le changement de l'entité juridique de l'EHPAD « Les Vergers de Génissieux » et portant autorisation de 2 places d'accueil de jour au sein de cet EHPAD ;

Vu le procès-verbal de décisions de l'associé unique du 13 mars 2014 de la SAS « Les Vergers de Génissieux » sise 55, chemin de Saint Guilhem à Châteauneuf de Gadagne (84470) portant transfert du siège social de la SAS à Génissieux – quartier des Dépits – Lotissement Les Augustins – 26750 ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « Les Vergers de Génissieux » du 13 mars 2014 relatif, notamment à la cession de toutes ses actions à la société SGMR NEW CO, et au changement de la dénomination sociale de la SAS « Les Vergers de Génissieux » en SAS « Les Opalines Génissieux » ;

Vu les statuts produits de la SAS « Les Opalines Génissieux» dont le siège social se situe 85, route des Chasses – 26750 GENISSIEUX ;

Vu l'extrait K bis de la SAS « Les Opalines Génissieux» dûment enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Romans ;

Vu le courrier du 14 mars 2014 de la SGMR « Les Opalines », détentrice majoritaire de la société SGMR NEW CO, informant des changements intervenus concernant l'entité juridique de l'EHPAD « Les Vergers de Génissieux» ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du directeur des services départementaux du département de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS « Les Vergers de Génissieux» à Châteauneuf de Gadagne (84470) pour la gestion de l'EHPAD "Les Vergers de Génissieux" est transférée à la société par actions simplifiée - SAS « Les Opalines Génissieux» dont le siège social se situe 85, route des Chasses à Génissieux (26750).

La nouvelle dénomination sociale de l'EHPAD "Les Vergers de Génissieux" est : «**Les Opalines Génissieux**».

La capacité totale de cet établissement est fixée à :

- 72 lits d'hébergement permanent dont 10 pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 2 places d'accueil de nuit pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Article 2 : Les changements intervenus concernant l'entité juridique ne modifient pas la nature et la durée de l'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 30/12/2009 (date de notification du 1^{er} arrêté). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Drôme selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'EHPAD "Les Opalines Génissieux" est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changements intervenus au niveau de l'entité juridique (transfert du siège social et nouvelle dénomination sociale)

Entité juridique : SAS « Les Vergers de Génissieux » - **ancien gestionnaire**
Adresse : 55, chemin de Saint Ghuilhem – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
N° FINESS EJ : 84 001 871 7
Statut : 95 – SAS – société par actions simplifiée

Entité juridique : SAS « Les Opalines Génissieux » - **nouveau gestionnaire**
Adresse : 85, route des Chasses - quartier des Dépits
 Lotissement les Augustins – 26750 GENISSIEUX
N° FINESS EJ : 26 001 808 0
Statut : 95 – S.A.S. – société par actions simplifiée

Etablissement : EHPAD « Les Opalines Génissieux »
Adresse : 85, route des Chasses - 26750 GENISSIEUX
N° FINESS ET : 26 001 811 4
Catégorie : 500 – EHPAD

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à LYON, le 8 décembre 2015
 en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence régionale de santé
 Par délégation
 La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
 Député de la Drôme
 Patrick LABAUNE
 Par délégation du Président,
 Le Directeur Général des services départementaux
 Alexandre MURAT

Arrêté n°2016-0025

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2012-5232 en date du 20 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse pour les activités de vaccinations, de lutte contre la tuberculose, et contre les infections sexuellement transmissibles,

Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure,

Arrête

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, sis CS 90401 - 900, route de Paris- 01012 BOURG EN BRESSE Cedex, est habilité :

- comme centre de vaccination, afin d'assurer les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal dans les conditions prévues aux articles L.3111-1 à L.3111-8 et R.3114-9 du Code de la Santé Publique,

- comme centre de lutte contre la tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement.

Article 2 :

Les activités visées à l'article 1 sont mises en œuvre par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, dans le service suivant :

- Centre de Santé Publique, Centre Hospitalier de Bourg en Bresse CS 90401, 900 route de Paris-01012 BOURG EN BRESSE Cedex.

Ces activités sont réalisées dans le respect des conditions techniques et selon l'organisation figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

Article 3 :

Une convention financière est établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement des activités visées à l'article 1.

En contrepartie, la structure s'engage à mettre en œuvre les activités visées à l'article 1 telles que définies par la réglementation.

Article 4 :

La structure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour chacune des activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

La directrice de la Santé Publique, le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Lyon le 26 janvier 2016

La directrice générale de
L'agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Véronique WALLON

Annexe 1 à l'arrêté n° 2016/0025

Conditions techniques de mise en œuvre par le CSP

- des activités de vaccinations
- des activités de lutte contre la tuberculose

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Dispositions générales

Adresse du lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, CS 90401, 900 route de Paris, 01012 BOURG EN BRESSE.

Transports en commun le desservant : Lignes de bus : 5 et 7.

Antennes mobiles : il existe 3 lieux de vaccination délocalisée (un médecin et une infirmière se déplacent) qui ont fait l'objet de convention avec les différents centres sociaux et mairies concernés. La plaquette de présentation est fournie.

- BOURG EN BRESSE :

- Pôle Amédée Mercier (Centre Social), 57 avenue Amédée Mercier, 01000 Bourg en Bresse
Tous les 4^{ème} jeudi du mois de 16 h à 18 h.
- Centre socioculturel de la Grande Reyssouze, 12 rue Alexandre Dumas, 01000 Bourg en Bresse.
Tous les 3^{ème} mercredi du mois de 15 h à 17 h.

- OYONNAX :

- Centre Médico-scolaire, Ecole Pasteur, rue Edgar Quinet, 01100 Oyonnax
Tous les 1^{er} mercredi du mois de 13 h 30 à 15 h 30.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Description des locaux : un plan est joint au dossier.

Description des conditions d'accès : un plan est joint au dossier.

Matériel (liste et description) : Annexe 4 du dossier

Moyens de secours : le Centre de Santé Publique dispose des moyens de secours du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse auquel il est adossé.

c) Conditions de fonctionnement

Horaires d'accueil du public :

Lundi : 14 h à 17 h 15
Mercredi – Jeudi – vendredi : 9 h à 13 h et 14 h à 17 h 15
Mardi : 10 h à 13 h et 14 h à 18 h 15

Horaires des consultations :

Lundi : 14 h à 17 h 30
Mercredi – Jeudi – vendredi : 9 h à 13 h et 14 h à 17 h 30
Mardi : 10 h à 13 h et 14 h à 18 h 30

Les consultations d'information et vaccinations internationales des voyageurs, le dépistage et le traitement de la tuberculose et les vaccinations sont assurés sur rendez-vous.

Permanence téléphonique :

Lundi : 14 h à 17 h
Mardi - mercredi - jeudi – vendredi : 10 h à 13 h et 14 h à 17 h

En dehors de ces horaires, les usagers ont la possibilité de laisser un message sur la messagerie vocale du centre prévue à cet effet.

Conditions de conservation des dossiers médicaux :

Les dossiers sont conservés dans les mêmes conditions que les dossiers du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.

Moyens utilisés pour garantir le respect des règles d'hygiène :

Les protocoles d'hygiène en vigueur au sein du Centre Hospitalier sont appliqués au Centre de Santé Publique.

Conditions de conservation des médicaments ou des vaccins :

Les médicaments sont conservés au sein d'une armoire à pharmacie fermée à clef. Les vaccins sont conservés dans un réfrigérateur prévu pour le stockage des vaccins avec alarme et pourvu d'un dispositif de suivi de température.

Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Le Centre de Santé Publique dispose d'une caisse d'urgence et d'une alimentation en fluides médicaux. Étant adossé au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, les prises en charge de situations d'urgence sont réalisées au sein de l'établissement.

Déclaration au Centre régional de pharmacovigilance, dans les conditions prévues par la section 13 du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique, des effets indésirables susceptibles d'être dus aux vaccins :

Le Centre de Santé Publique bénéficie des mêmes prestations que les services du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse en matière de pharmacovigilance.

Modalité d'élimination des déchets d'activité de soins :

Les déchets d'activité de soins sont éliminés dans le cadre de la filière existante au niveau du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.

Organisation prévue pour la réalisation des examens biologiques :

Réalisation des examens biologiques, dont le QUANTIFERON TB Gold[®] par le laboratoire du Centre Hospitalier (au sein du même bâtiment que le Centre de Santé Publique).

Pour les centres de vaccination et les centres de lutte contre la tuberculose : garantie de traçabilité, tenue du registre :

Le Centre de Santé Publique utilise le logiciel SILOXANE permettant les re-convocations et le suivi d'activité.

Suivi d'activité prévu dans le cadre du dossier soumis aux Autorité de Tutelle :

Un Rapport Annuel d'Activité et de Performance conforme au modèle fixé est réalisé chaque année concernant les activités de vaccination et de dépistage de la tuberculose.

d) Personnels

Médecins :

3 Médecins représentant 1,2 Équivalents Temps Pleins :

- 1 Praticien Hospitalier à temps partiel Polyvalent possédant un Diplôme Inter-Universitaire en Gynécologie Obstétrique et un Diplôme Universitaire sur la Tuberculose,
- 1 Praticien Hospitalier Pneumologue à temps partiel,
- 1 Médecin attaché à temps partiel Polyvalent,
- 1 Médecin Hospitalier à temps partiel Infectiologue.

Pharmacien :

Il n'y a pas de pharmacien spécifiquement affecté au Centre. La gestion des produits concernés est assurée par la pharmacie du Centre Hospitalier placée sous la responsabilité du Pharmacien, Chef de Service du service de la Pharmacie et de la Centrale d'Approvisionnement en Matériels Stériles et Pansements.

Infirmières :

6 Infirmières Diplômées d'Etat à temps partiels représentant 3 ETP dont une IDE coordinatrice à 50 %.

Secrétaires :

2 secrétaires représentant 1,4 ETP.

Personnel d'accueil :

L'accueil est assuré par les secrétaires.

Assistante sociale :

1 assistante sociale pour 0,45 ETP.

Cadre de santé :

1 cadre de santé pour 0,15 ETP.

Psychologue :

La mutualisation des moyens prévue dans le cadre du fonctionnement du Centre permet, le cas échéant, de recourir aux services d'une psychologue du Centre Hospitalier.

L'état des effectifs présenté par le CSP détaille les personnels affectés à chaque centre, selon leur qualification et quotité de travail.

Le personnel du CSP bénéficie de formations spécifiques liées aux missions du centre et de ses antennes :

Formation spécifique adaptée aux missions du centre :

Le personnel du centre a suivi diverses formations depuis son ouverture :

- Diplôme Universitaire sur la Tuberculose,
- Perfectionnement du personnel infirmier des centres de vaccination,
- La tuberculose, le malade, le soignant et la société à Strasbourg,
- Programme national de lutte antituberculeuse : comment le mettre en pratique ?
- Accès aux soins des personnes en situation de précarité à Toulouse
- Relation éducative et technique d'animation de groupe autour de la santé,
- Animation de groupe et relation éducative dans les actions de promotion de la santé.

Le personnel participe également régulièrement aux différents congrès, rencontres, symposium et groupes de travail organisés sur les sujets en relation avec les missions du centre.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Centre de lutte contre la tuberculose

a.1. Personnels

Pour assurer les consultations médicales, l'équipe se compose d'un médecin ayant une expérience dans le domaine de la lutte contre la tuberculose, titulaire d'un DU de Tuberculose et peut faire appel à un pneumologue pour avis d'expert et à un pédiatre à orientation pneumologie au sein du CH de Bourg, d'infirmières, d'une assistante sociale d'un cadre de santé et de secrétaires médicales. Les réalisations d'enquêtes dans l'entourage sont réalisées à l'hôpital ou à domicile par les médecins et infirmières.

L'équipe dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements avec un camion de radiologie dans le cas de dépistage de groupes de plus de 25 personnes.

Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

a.2. Locaux et matériel

L'adaptabilité des locaux et leur équipement ont été précisés ci-dessus (dispositions communes).

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Les vaccins (BCG) sont ainsi conservés dans des réfrigérateurs spécifiques dotés d'un thermomètre enregistreur.

Les médicaments sont rangés dans des placards fermant à clé.

Des visites périodiques obligatoires des appareils de radiologie sont effectuées : un contrôle qualité annuel et un contrôle technique triennal concernant la radioprotection.

a.3. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Le CSP participe également au Comité Régional Tuberculose en Rhône-Alpes, instance de concertation et d'échanges réunissant l'ensemble des professionnels de la région.

b) Centre de vaccination

a.1. Personnels

L'équipe est constituée de médecins, IDE, Assistante Sociale cadre de santé et secrétaires médicales présents sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

a.2. Locaux et matériel

Les locaux comprennent à minima une salle d'attente et une pièce pour vacciner équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

Des antennes de vaccination ont été mises en place à l'extérieur des locaux du Centre hospitalier afin d'élargir l'offre au niveau des deux quartiers de Bourg en Bresse et de la ville d'Oyonnax.

Le Centre réalise des séances occasionnelles de vaccination délocalisée auprès du public étudiant, de la communauté des gens du voyage, des demandeurs d'asile, des usagers de drogues, des résidents de foyers d'hébergement et du DDAMIE, de maisons de quartiers, des missions locales jeunes, des bénéficiaires de l'aide alimentaire Croix-Rouge et sur des chantiers d'insertion.

Le Centre fournit des vaccins à des Centres d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) afin que soit réalisée sur place la poursuite de la mise à jour des vaccins initiée au Centre de Santé Publique.

Le Centre participe activement à la campagne de vaccination anti-grippale du personnel de l'hôpital de Fleyriat en proposant un autre lieu de vaccination que le service de Santé et Médecine au Travail, les vaccins étant fournis et financés par le service de Santé et Médecine au Travail.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur : les vaccins sont conservés dans des réfrigérateurs spécifiques

a.3. Règles de bonnes pratiques

.Le Centre réalise des actions d'information dans le cadre de la politique vaccinale auprès des collégiens, lycéens, publics en réinsertion professionnelle et participe activement à la Semaine Européenne de la Vaccination.

Le Centre de Santé Publique participe activement au Comité Régional Vaccination qui favorise la diffusion des bonnes pratiques, les échanges et partages d'expérience et qui se réunit trois fois par an.

Le Centre participe à la formation des professionnels :

- des internes du service des urgences du centre hospitalier,
- des futurs professionnels des IFSI et école de sage-femmes,
- des personnels d'encadrement des groupes de réinsertion professionnelle.

La gratuité des vaccinations est assurée au sein du Centre à l'exception des vaccinations de la consultation d'information et des vaccinations internationales des voyageurs qui est également localisée au Centre de Santé Publique.

Le CSP fait l'objet d'une habilitation en tant que centre de vaccinations internationales.

Arrêté n° 2016-0186

Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R-6133-25 ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2007-RA-547 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » signée le 24 Septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2011-3586 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n° 2013-3578 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n° 2014-2922 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n° 2014-5037 portant approbation de l'avenant n°4 et n°5 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » du 23 septembre 2015 relatif à la modification de l'article concernant l'administrateur suppléant ;

Vu le courrier réceptionné le 10 décembre 2015 demandant l'approbation de l'avenant n°6 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » et les documents complémentaires transmis le 20 Janvier 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'avenants n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » modifie l'article 14 de la convention constitutive. L'administrateur désigne après avis de l'Assemblée Générale un ou deux administrateurs suppléants.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales de la santé et des droits des femmes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Décision 2016-0246

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1^{er}

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Nelly SANSBERRO,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Baptiste BLAN,
- Dorothée CHARTIER,
- Katia DUFOUR,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christelle CONORT,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Corinne GEBELIN,
- Marie LACASSAGNE.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants:

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental par intérim, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,

- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Annabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Sabine PEIGNE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Sophie AVY,
- Valérie GUIGON,
- Christiane MORLEVAT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Marie-Laure PORTRAT;
- Gwenola JAGUT;
- Gilles BIDET,
- Laurence SURREL,
- Karine LEFEBVRE-MILON.

Au titre de la délégation du Rhône :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, délégation est donnée à Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle " Animation territoriale de l'offre de soins du Rhône " afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ainsi que des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle " Animation territoriale de l'offre de soins " pour le département du Rhône, délégation est donnée à Madame Pascale JEANPIERRE, responsable du service "Offre de soins", pour toutes correspondances relevant de leurs compétences et pour toutes les données relatives aux demandes des préfets concernant les autorisations de détention d'armes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle "Animation territoriale de l'offre de soins" pour le département du Rhône, délégation est donnée à Madame Karyn LECOMTE, responsable du service "Soins sans consentement" pour toutes correspondances relevant de leurs compétences et pour toutes les données relatives aux demandes des préfets concernant les autorisations de détention d'armes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, délégation est donnée à Madame Frédérique CHAVAGNEUX, responsable du pôle "Animation territoriale handicap", pour les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à ses compétences pour le département du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, préfigurateur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, délégation est donnée à Madame Anne PACAUD, responsable du pôle "Animation territoriale grand âge" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à ses compétences pour le département du Rhône.

Ces délégations seront actualisées lors de la décision d'organisation de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,

- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0004 du 1er janvier 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 FEV. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

**Arrêté n°2016-0250
Portant autorisation d'exercer la pharmacie**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4211-3 et R 4211-14 relatifs à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu la demande présentée le 21/10/2015 par Madame le Docteur Kristine GOUVERNEUR, en vue d'exercer la pharmacie sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (Drôme) ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que la présence d'un pharmacien présente un intérêt de santé publique de par la situation géographique de la commune de LUS LA CROIX HAUTE entre deux cols situés à plus de 1000 mètres d'altitude pour relier GRENOBLE ou DIE, le nombre important de localités (24), une saison touristique estivale multipliant la population par 8 et la présence d'une école,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame le Docteur Kristine GOUVERNEUR, en vue d'exercer la pharmacie sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE est accordée.

Article 2 : Les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du patient est également autorisée sont les suivantes :

Le Village, La Croix Haute, Les Oddolayes, Les Lussettes, Les Fauries, Les Villageois, Le Grand Logis, La Meyrie, La Caire, Les Glacières, Les Miellons, Grisail, Les Touches, Le Cheylard, Les Sièzes, Les Amayères, Mas Bourget, Mas Rebuffat, Les Corréardes, Les Granges des Fotrêts, La Jarjatte, Les Morlières, Le Trabuèch, La Bessée,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel et
1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

DECISION TARIFAIRE 2016-0284
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2015-1941 DU 03 JUILLET 2015
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP CHATEAU DE VAREY - 010780625

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014
- VU la décision tarifaire 2015-1941 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP de Varey signée le 3 juillet 2015
- VU l'arrêté en date du 01/07/1967 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) sise MTE ROY VAREY, 01640, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 001.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 117 272.01
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 601 753.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 592 589.01
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 164.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 601 753.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	208.47
Semi internat	138.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 **A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, les prix de journées provisoires seront de 206.71 € pour l'internat et de 137.80 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2015 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2015.**

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625).

Fait à Bourg en Bresse, le 03 février 2016.

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

Arrêté 2016-0391

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-648 du 29 novembre 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Christelle SOUYRI, comme représentante de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-648 du 29 novembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour, B.P 49, 15102 Saint-Flour Cédex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour ;

Madame Martine GUIBERT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante du Président du Conseil Départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Christelle SOUYRI, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jérôme CHAULIAC, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant ;

Madame Renée STOFFEL, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 10 février 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-0411

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac (Cantal)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-601 du 18 novembre 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Dominique GROUSSAUD, comme représentant de la Commission Médicale d'Établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-601 du 18 novembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier, Avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard LEYMONIE**, Maire de Mauriac.
- **Madame Marie-Louise CHAMBRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;
- **Monsieur Jean-Yves BONY**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Françoise BELARD-JALADIS**, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- **Docteur Dominique GROUSSAUD**, représentant de la commission médicale d'établissement.
- **Monsieur Marc VEYSSET**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Claudie BONNET et Monsieur Maurice TEYSSANDIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Mauriac,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,
- **Madame Suzanne LESCURE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 11 février 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK